

ESPAGNE

Loi organique relative à la coopération avec le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (Loi organique 15/1994 du 1er juin 1994).

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

A tous ceux qui les présentes verront, Que l'on sache : que les Cortes ont promulgué et que j'approuve par les présentes la Loi organique ci-après :

Exposé des motifs

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé par sa résolution 827 (1993) un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et adopté, simultanément, le Statut du Tribunal.

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies est la clause habilitante de la résolution; il est donc indéniable qu'elle lie juridiquement tous les Etats dans ce domaine international.

Le paragraphe 4 de la résolution fait aux Etats obligation de prendre toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la résolution et du Statut. Il ne s'agit pas d'une question de reconnaissance de la compétence du Tribunal, comme c'est traditionnellement le cas d'autres tribunaux internationaux, puisque cette compétence *erga omnes* existe déjà; il s'agit, plutôt, d'adopter les mesures internes appropriées, en tenant compte de son fondement juridique particulier qui est une résolution d'une organisation internationale et non un traité international.

La Loi est fondée sur un corps préexistant de droit traditionnel ou coutumier, les règles dites du droit humanitaire, incorporées essentiellement dans les Conventions de Genève ou la Convention sur le génocide. L'opinion générale est que ce droit traditionnel est devenu partie du droit coutumier.

D'un point de vue matériel, l'exécution de la majeure partie du Statut est implicite; la Loi ne vise son application que pour les questions qui, aux termes de notre Constitution, doivent faire l'objet de Lois organiques.

L'article 3 désigne le ministère de la justice comme l'autorité centrale chargée des relations extérieures avec le Tribunal; les fonctions judiciaires internes sont concentrées dans la Haute Cour nationale, qui est déjà seule compétente pour les questions se rapportant à l'extradition, le transfert de juridiction et le transfert des poursuites. Ce qui précède s'entend, bien sûr, sans préjudice de la compétence générale du ministère des affaires étrangères et de la compétence intérieure, le cas échéant, des tribunaux militaires.

L'article 4 couvre les situations relatives à la compétence concurrente, y compris la compétence

militaire, apportant ainsi des compléments de procédure au principe de la primauté du Tribunal international énoncée à l'article 9 du Statut. De surcroît, dans le même esprit, le principe *non bis in idem* est posé, bien qu'aucune référence ne soit faite au paragraphe 2 b) de l'article 10 du Statut puisque les situations envisagées ont peu de chances de se produire en Espagne.

L'article 6, fondé sur le Statut, traite des arrestations. Dans l'abstrait, la légalité d'une arrestation ne saurait faire aucun doute, d'une part, parce que des chefs d'accusation doubles auront normalement été portés contre l'accusé et, d'autre part, parce qu'en plus des règles unilatérales de compétence internationale, une règle régissant la compétence internationale en la matière découle du Statut proprement dit.

Les articles 19 et 20 du Statut s'écartent sensiblement de nos règles sur l'extradition en ce qu'ils ne font aucune mention de l'extradition mais se réfèrent au transfert ou à la remise de l'accusé au Tribunal international. Le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (par. 102) semble exclure clairement les procédures d'extradition. Cette disposition rappelle les opinions avancées antérieurement par l'Espagne sur la simplification de l'extradition à la conférence des ministres de la justice des communautés européennes à Funchal et qui sont actuellement examinées dans le cadre du comité de coordination de hauts fonctionnaires établi en vertu du chapitre VI du Traité sur l'Union européenne.

Tous ces facteurs semblent écarter les jugements par contumace.

L'article 7.3. reconnaît la compétence extra-territoriale pour la poursuite des faux témoignages devant le Tribunal international, comblant ainsi une lacune de notre législation, bien que cette innovation ait déjà été précédée par une disposition à cet effet dans le Statut de la Cour de justice des Communautés européennes et dans les règles de procédures de la Cour. S'agissant de l'exécution des peines, certaines dispositions de l'article 8 ne sont peut-être pas immédiatement exécutoires puisqu'elles dépendent de l'émission d'une déclaration spécifique d'intention de l'Espagne d'accepter les personnes condamnées.

Article premier ***Obligation de coopérer***

L'Espagne apporte sa pleine coopération au Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé " le Tribunal international "), créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 2 ***Fondement***

La coopération est apportée conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, du Statut du Tribunal, de la présente Loi en l'absence de dispositions spécifiques, du droit pénal général, tant au plan du fond que de la procédure.

Article 3 ***Autorités compétentes***

1. Sans préjudice de la compétence du ministère des affaires étrangères, le ministère de la justice est l'autorité centrale chargée d'examiner les demandes de coopération émanant du Tribunal international et autres demandes qui peuvent lui être soumises.

2. Chacun des organes de la Haute Cour nationale a, dans le ressort de sa compétence, la charge exclusive de la coopération avec le Tribunal international.

Article 4

Compétences concurrentes

1. Les tribunaux ordinaires et militaires espagnols compétents en vertu de leurs règles d'organisation et de leur règlement pour connaître des affaires tombant dans le champ du Statut du Tribunal international, connaissent ou continuent les poursuites judiciaires aussi longtemps que le Tribunal international n'y fait pas opposition.
2. Le juge ou le tribunal, sur réception d'une demande faisant opposition, suspend les poursuites judiciaires et, sans préjudice de sa capacité à continuer d'être saisi de poursuites urgentes, renvoie l'affaire devant la Haute Cour nationale, qui émet un ordre d'opposition en faveur du Tribunal international. Pour leur part, les organes judiciaires militaires renvoient l'affaire à la Haute Cour nationale par la voie du Tribunal militaire central.
3. La demande ne peut être déboutée que si l'affaire ne ressortit pas à la compétence *ratione temporis* ou à la compétence *ratione loci* du Tribunal international.
4. Aucun juge ou tribunal espagnol ne peut créer de conflit de compétence avec le Tribunal international. Il se borne à exposer les raisons qui, selon eux, fondent sa propre compétence.

Article 5

Principe "non bis in idem"

Les personnes poursuivies en Espagne pour une infraction en vertu du droit ordinaire peuvent également être poursuivies par le Tribunal international si l'infraction figure dans les catégories énoncées dans le Statut dudit Tribunal international.

Article 6

Arrestation et transfert

1. Toute personne résidant en Espagne faisant l'objet d'un acte d'accusation confirmé est, en vertu d'un mandat d'arrêt de la Chambre de première instance du Tribunal international, placée en détention et avisée des chefs d'accusation la concernant par la Chambre d'accusation centrale de la Haute Cour nationale.
2. La Haute Cour nationale approuve le transfert, sans la nécessité d'une procédure d'extradition officielle, et spécifie dans sa décision la durée maximum de la détention préventive stipulée dans la législation espagnole.

Article 7

Comparution devant le Tribunal international

1. Les personnes citées à comparaître devant le Tribunal international en qualité de témoins ou d'experts ont la même obligation de comparaître que celle prévue par la législation espagnole.
2. Le ministère de la justice couvre les frais nécessaires à cette comparution.
3. Le faux témoignage commis devant le Tribunal international est traité comme la même infraction en droit espagnol et il est passible de poursuites en Espagne sur demande du Tribunal international.
4. L'Espagne garantit l'immunité des personnes en transit aux fins de comparution devant le Tribunal international.

Article 8

Exécution des peines

1. Si l'Espagne déclare, conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international, qu'elle est disposée à recevoir des condamnés, elle précisera ce faisant qu'elle suivra la procédure d'exécution des peines et que ladite sentence ne peut excéder le maximum prévu en Espagne pour les peines privatives de liberté.

2. Les magistrats chargés de la surveillance de l'exécution des peines avisent la Haute Cour nationale de tout incident significatif relatif à l'exécution de la peine. La Haute Cour nationale avise à son tour le ministère de la justice.

3. Le ministère de la justice avise le Tribunal international de toute procédure de grâce ou de commutation de peine. Aucune décision ne peut être rendue sur ce point avant que le Tribunal international tranche en la matière et la grâce ou la commutation de peine peuvent être rejetés s'il tranche en ce sens.

Disposition finale

Durée

La présente Loi demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Tribunal international, sans préjudice des effets découlant de l'application des articles 7.3 et 8.

En conséquence de quoi,

J'ordonne par la présente à tous les Espagnols, particuliers et autorités, d'observer et d'assurer l'exécution de la présente Loi organique.

Fait à Madrid, le 1er juin 1994.

FELIPE GONZALEZ MARQUEZ

Premier Ministre.

JUAN CARLOS R.